



DÉCISION DU MAIRE

N° 5/2026



REMBOURSEMENT PAR L'ASSOCIATION DU TENNIS CLUB
DE COYE-LA-FORÊT DE LA SOMME DE 19 904 €
CORRESPONDANT A L'ACQUISITION D'UN EASYBOX KIOSQUE

Le Maire de la Commune de Coye la Forêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20/2026 donnant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu le budget communal,

Considérant que la commune a procédé à l'acquisition d'un EASYBOX KIOSQUE pour les besoins et l'usage du Tennis Club ;

Considérant qu'il a été convenu avec l'association Tennis Club de Coye-la-Forêt, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président, Monsieur Christophe GARES, que celle-ci s'engage à rembourser à la commune le montant HT correspondant à cette acquisition ;

DÉCIDE :

Article 1 – Engagement de remboursement

L'association Tennis Club de Coye-la-Forêt s'engage à rembourser à la commune de Coye-la-Forêt la somme de : 19 904 € (dix-neuf mille neuf cent quatre euros), correspondant au montant pris en charge par la commune pour l'acquisition d'un EASYBOX KIOSQUE destiné au Tennis Club.

Article 2 – Imputation budgétaire

La somme de 19 904 € (dix-neuf mille neuf cent quatre euros) correspondant au remboursement par l'association Tennis Club de Coye-la-Forêt sera imputée au budget communal à l'article 1318.

Article 3 – Modalités de remboursement

Le remboursement sera effectué par l'association au profit de la commune selon les modalités suivantes : en un seul versement.

Le règlement sera effectué auprès du Service de Gestion Comptable de la commune selon les modalités qui seront communiquées à l'association.

Article 4 – Engagement de l'association

L'association Tennis Club de Coye-la-Forêt, représentée par son Président, Monsieur Christophe GARES, reconnaît le montant dû à la commune et s'engage expressément à en assurer le remboursement dans les conditions définies par la présente décision.

Article 5 – Exécution

Monsieur le maire, le service financier de la commune et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 – Transmission et publicité

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire, transmise au représentant de l'État dans les conditions réglementaires et portée à la connaissance des intéressés.



Fait à Coye la Forêt, le 31 août 2026

Le Maire,
François DESHAYES

